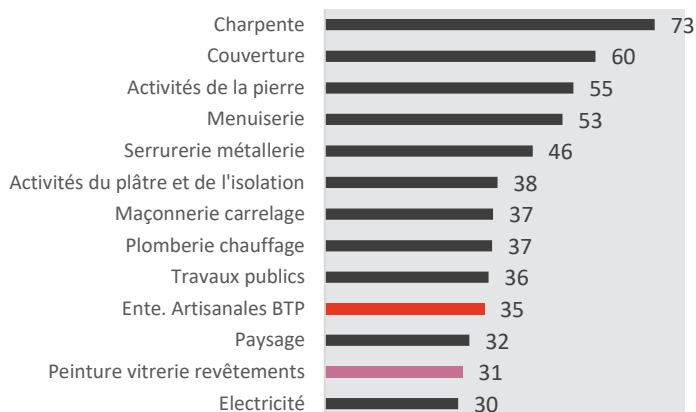


FICHE SINISTRALITÉ 2024 – PEINTURE DECORATION

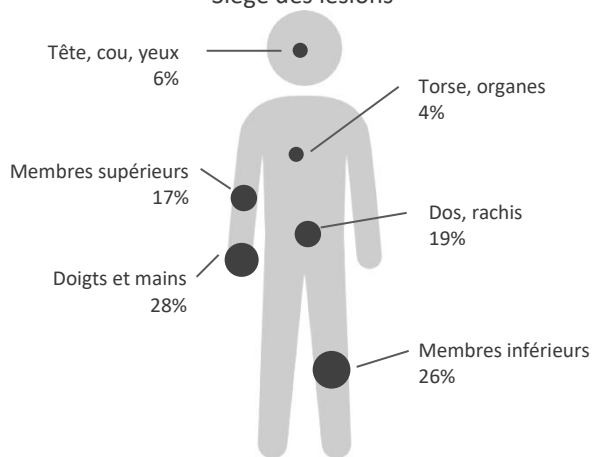
ACCIDENTS DU TRAVAIL (AT)

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Salariés	84 572	83 514	80 682 ↘
Accidents de Travail (AT) avec arrêt	2 854	2 669	2 494 ↘
Décès	5	6	7 ↗
Nouvelles Incapacités Permanentes (IP)	209	204	196 ↗
Journées perdues	285 375	288 773	300 391 ↗

Accidentologie selon l'activité (IF)



Siège des lésions



ACCIDENTS DE TRAJET

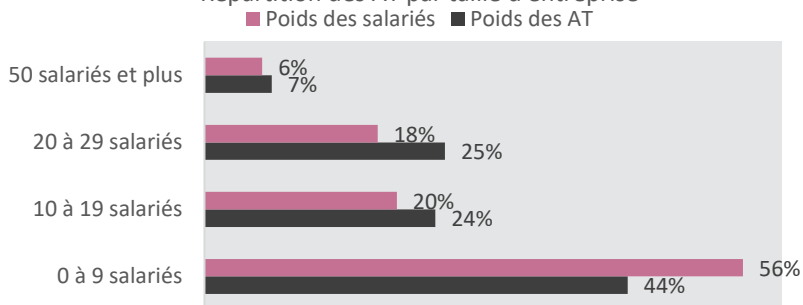
Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Accidents trajet	188	172	170 ↘
Nouvelles IP	16	15	17 ↗
Décès	1	0	0 →



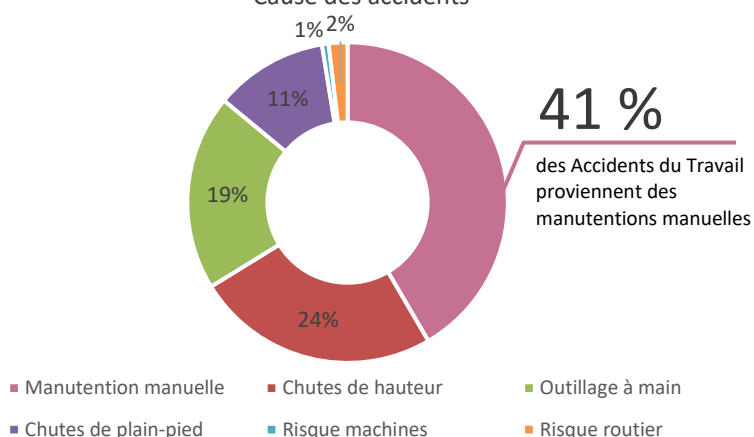
136 JOURS

Nombre de journées perdues par accident de trajet en moyenne en 2024.
(contre 119 jours en 2023)

Répartition des AT par taille d'entreprise



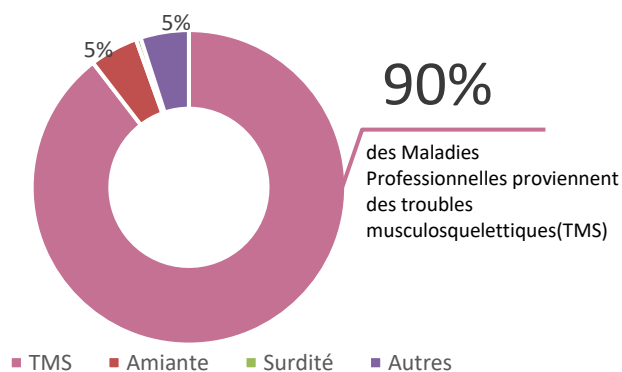
Cause des accidents



MALADIES PROFESSIONNELLES

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Maladies Prof.	367	362	407 ↗
Nouvelles IP	206	176	233 ↗
Décès	1	2	4 ↗
Journées perdues	112 551	123 531	136 796 ↗

Répartition des MP par catégorie



1 SALARIÉ SUR 32
victime d'AT en 2024
(Contre 1 salariés sur 31 en 2023)



1 ACCIDENT TOUTES LES 42 MINUTES
Jours ouvrés, heures travaillées

FICHE SINISTRALITÉ 2024 – PEINTURE DECORATION

FAITS MARQUANTS

L'année 2024 enregistre une baisse de 3,4 % du nombre de salariés. Avec un IF de 31, l'activité présente un niveau de sinistralité inférieur à la moyenne de l'artisanat du BTP.

Le nombre d'accidents du travail est en baisse de 6,6 % par rapport à 2023. Parmi les principaux enseignements, on observe que la sinistralité est la plus élevée dans les entreprises de 20 à 49 salariés (IF 54,5), suivies des entreprises de 10 à 19 salariés (IF 48). Les entreprises de 50 salariés et plus présentent un IF de 45,7, tandis que celles de 0 à 9 salariés ont le niveau le plus faible (IF 31).

L'année 2024 comptabilise 170 accidents de trajet, soit deux accidents de trajet de moins qu'en 2023. L'analyse par tranche d'âge montre que les accidents de trajet concernent l'ensemble des classes d'âge. Toutefois, les moins de 20 ans sont les plus touchés avec 32 % des accidents, suivis des 20-24 ans (18 %).

Le nombre de maladies professionnelles est en hausse de 12,4 %. Les troubles musculosquelettiques (TMS) restent la première cause de maladies professionnelles et représentent 90 % des maladies professionnelles en 2024. L'amiante représente 5 % des maladies professionnelles.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Cette fiche synthétique présente les principaux chiffres relatifs aux accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles survenus au cours de l'année 2024 dans les entreprises artisanales de peinture vitrerie revêtements (établissements de moins de 10 salariés). Dans les statistiques de sinistralité, il est tenu compte des arrêts de travail de plus de 24h et des sinistres* ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, intervenus dans l'année. Ces statistiques sont issues des données annuelles de la CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie).

*Le terme « sinistre » désigne tout accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.



PÉRIMÈTRE
PVR



CIBLE
Salariés des entreprises
artisanales



PÉRIODE
Année 2024

INDICATEURS

Indice de Fréquence (IF) : C'est le nombre d'accidents pour 1 000 salariés. Il renseigne sur l'évolution de la sinistralité à effectif constant.

Incapacité Permanente (IP) : C'est la perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler, à la suite d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

DEFINITIONS

CTN B : Les statistiques AT-MP sont présentées à travers 9 grandes branches d'activité ou CTN. Le CTN B couvre les industries du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les activités de peinture vitrerie revêtements regroupent les codes NAF suivants : **4333Z, 4334Z et 4339Z**.

Accident de travail (AT) : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Deux conditions doivent être remplies :

- Il faut qu'il y ait un fait ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- Il faut que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail.

Accident de trajet : Accident qui se produit pendant le trajet aller ou retour :

- Entre le lieu de travail et la résidence principale ou tout autre lieu de résidence où le salarié se rend de façon habituelle pour des raisons familiales ;

- Entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le salarié prend habituellement ses repas lorsqu'il travaille

Un tel trajet est ce que l'on appelle un itinéraire protégé. Il n'est pas forcément direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est nécessaire. Toutefois, il ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, non nécessaire au travail ou à la vie courante.

Maladie professionnelle (MP) : Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Pour être reconnue comme professionnelle et donner lieu à réparation, une maladie doit :

- Soit figurer dans l'un des tableaux de maladies professionnelles,
- Soit être identifiée comme ayant un lien direct avec l'activité professionnelle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.